



Réseau judiciaire européen - Belgique

EUR-Alert!¹ 2016/3

Contenu



Sélection de la législation de l'Union européenne et jurisprudence de la Cour de Justice, de l'UE de janvier jusque mars 2016 inclus

A. Législation

B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit social

Droit fiscal



A. Législation

- DIRECTIVE (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*, JO L 65 du 11.03.2016

La directive s'applique aux personnes physiques qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique à tous les stades de la procédure pénale, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive.

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>). Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohonen et Ivan Verougstraete.

EUR-Alert! est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source.



B. Jurisprudence²

Droit civil et judiciaire

Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

Article 17

Le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles une juridiction est saisie d'une procédure relative à la désignation d'une juridiction territorialement compétente de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne et examine la compétence internationale des juridictions de cet État membre pour connaître de la procédure contentieuse relative à la créance à l'origine d'une telle injonction de payer, contre laquelle le défendeur a formé opposition dans le délai prévu à cette fin:

- le règlement (CE) n° 1896/2006 ne fournissant pas d'indications relatives aux pouvoirs et aux obligations de cette juridiction, ces questions de procédure demeurent, en application de l'article 26 de ce règlement, régies par le droit national dudit État membre;

- le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, exige que la question de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne soit tranchée en application des règles de procédure qui permettent de garantir l'effet utile des dispositions de ce règlement et les droits de la défense, que ce soit la juridiction de renvoi ou une juridiction que cette dernière désigne en tant que juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître d'une créance telle que celle en cause au principal, au titre de la procédure civile ordinaire, qui se prononce sur cette question;

- dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi se prononce sur la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne et conclut à l'existence d'une telle compétence au regard des critères énoncés par le règlement n° 44/2001, ce dernier règlement et le règlement n° 1896/2006 obligent cette juridiction à interpréter le droit national en ce sens que ce dernier lui permet d'identifier ou de désigner une juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître de cette procédure, et,

- dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi conclut à l'absence d'une telle compétence internationale, cette juridiction n'est pas tenue de réexaminer d'office, par analogie avec l'article 20 du règlement n° 1896/2006, cette injonction de payer.

(Cour de Justice, 10 mars 2016 - Affaire C-94/14 - Flight Refund Ltd ./ Deutsche Lufthansa AG)

Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)

- L'article 14, sous b), de la directive 2009/103/CE ne contient pas de règle de conflit spéciale ayant vocation à déterminer la loi applicable à l'action récursoire

² Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de Justice, de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

entre assureurs dans des circonstances telles que celles en cause au principal. Les règlements (CE) n° 593/2008 (Rome I) et (CE) n° 864/2007 (Rome II) doivent donc être interprétés en ce sens que la loi applicable à une action récursoire de l'assureur d'un véhicule tracteur, qui a indemnisé les victimes d'un accident causé par le conducteur dudit véhicule, à l'égard de l'assureur de la remorque tractée lors de cet accident est déterminée en application de l'article 7 du règlement n° 593/2008 si les règles de la responsabilité délictuelle applicables à cet accident en vertu des articles 4 et suivants du règlement n° 864/2007 prévoient une répartition de l'obligation de réparation du dommage. (Cour de Justice, 21 janvier 2016 – Affaires jointes C-359/14 et C-475/14 – ERGO Insurance)

Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

- L'article 13, § 1, de la directive 2004/48/CE doit être interprété en ce sens qu'il permet à la personne lésée par une violation de son droit de propriété intellectuelle, qui réclame une indemnisation de son dommage matériel calculée, conformément au second alinéa, sous b), du paragraphe 1, de cet article, sur la base du montant des redevances ou des droits qui lui auraient été dus si le contrevenant lui avait demandé l'autorisation de faire usage du droit de propriété intellectuelle en cause, de réclamer de surcroît l'indemnisation de son préjudice moral telle qu'elle est prévue au paragraphe 1, second alinéa, sous a), dudit article. (Cour de Justice, 17 mars 2016 – Affaire C-99/15 – Liffers)

Règlements (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- 1. Les articles 23, § 5, et 24 du règlement (CE) n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un litige portant sur l'inexécution d'une obligation contractuelle, dans lequel le requérant a saisi les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son siège social, la compétence de ces juridictions est susceptible de découler de l'article 24 de ce règlement lorsque le défendeur ne conteste pas leur compétence, alors même que le contrat entre ces deux parties contient une clause attributive de compétence en faveur des juridictions d'un État tiers.
2. L'article 24 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans le cadre d'un litige opposant des parties à un contrat qui comporte une clause attributive de compétence en faveur des juridictions d'un État tiers, à ce que la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son siège social, qui a été saisie, se déclare incompétente d'office, alors même que ce défendeur ne conteste pas la compétence de cette dernière. (Cour de Justice, 17 mars 2016 – Affaire C-175/15 – Taser International)

AFFAIRE PENDANTE : **Demande de décision préjudicielle** - Belgique – Cour d'Appel de Bxl, néerl., 4 janvier 2016 - Affaire C-3/16 – Lucio Cesare Aquino ./. Etat belge

En vue de l'application de la jurisprudence développée par la Cour de justice dans les affaires Köbler (arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01) et Traghetti del Mediterraneo (arrêt du 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo, C-173/03) en matière de responsabilité de l'État pour faute de juridictions qui comporte une violation du droit de l'Union, doit-on considérer comme un juge

statuant en dernier ressort le juge dont la décision n'a pas été examinée dans le cadre d'un pourvoi en cassation parce que le requérant, qui a déposé un mémoire dans la procédure en cassation, est présumé de manière irréfutable s'être désisté de l'instance par application d'une règle de procédure nationale ?

Est-il compatible avec l'article 267, troisième alinéa, TFUE, également à la lumière des articles 47, deuxième alinéa, et 52, paragraphe 3, lus ensemble, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'une juridiction nationale tenue en vertu de cette disposition du traité de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel rejette une demande visant à poser une question préjudicielle au seul motif que la demande est émise dans un mémoire qui, en vertu des règles de procédure applicables, doit être écarté pour dépôt tardif?

Dans le cas où la plus haute des juridictions ordinaires n'accède pas à une demande visant à poser une question préjudicielle, doit-on considérer qu'une violation de l'article 267, troisième alinéa, TFUE est commise, à la lumière également des articles 47, deuxième alinéa, et 52, § 3, lus ensemble, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque cette juridiction rejette la demande au seul motif que la question n'est pas posée «*étant donné que les moyens ne sont pas recevables en raison d'un motif propre à la procédure devant la Hof*»

Droit commercial, financier et économique

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques

- L'article 5, § 1, sous a) et b), de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens qu'un tiers, qui est mentionné dans une annonce publiée sur un site Internet, laquelle contient un signe identique ou similaire à une marque de manière à donner l'impression qu'il existe une relation commerciale entre celui-ci et le titulaire de la marque, ne fait pas un usage de ce signe susceptible d'être interdit par ce titulaire en vertu de cette disposition, lorsque cette annonce n'a pas été placée par ce tiers ou en son nom ou, dans l'hypothèse où cette annonce a été placée par ce tiers ou en son nom avec le consentement du titulaire, lorsque ce tiers a expressément exigé de l'exploitant de ce site Internet auprès duquel il avait commandé l'annonce de supprimer celle-ci ou la mention de la marque y figurant.

(Cour de Justice, 3 mars 2016 – Affaire C-179/15 – Daimler)

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999

- La convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, et notamment ses articles 19, 22 et 29, doit être interprétée en ce sens qu'un transporteur aérien qui a conclu un contrat de transport international avec un employeur de personnes transportées en tant que passagers est responsable, à l'égard de cet employeur, du dommage résultant du retard de vols effectués par les employés de celui-ci en application de ce contrat et tenant aux frais supplémentaires exposés par ledit employeur.

(Cour de Justice, 17 février 2016 – Affaire C-429/14 – Air Baltic Corporation)

Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

- L'article 16 du règlement (CE) n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que l'organisme désigné par chaque État membre en application du § 1 de cet article, saisi de la plainte individuelle d'un passager faisant suite au refus d'un transporteur aérien de verser à ce dernier l'indemnité prévue à l'article 7, § 1, dudit règlement, n'est pas tenu d'adopter des mesures coercitives à l'encontre de ce transporteur visant à contraindre celui-ci à verser cette indemnité.
(Cour de Justice, 17 mars 2016 – Affaires jointes C-145/15 et C-164/15 – Ruijssenaars ea)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 101

- Les instruments adoptés dans le cadre du réseau européen de la concurrence, notamment le programme modèle de ce réseau en matière de clémence, n'ont pas d'effet contraignant à l'égard des autorités nationales de concurrence. Il n'existe aucun lien juridique entre la demande d'immunité qu'une entreprise a présentée ou s'apprête à présenter à la Commission européenne et la demande sommaire présentée à une autorité nationale de concurrence pour la même entente, obligeant cette autorité à apprécier la demande sommaire à la lumière de la demande d'immunité. La circonstance que la demande sommaire reflète fidèlement ou non le contenu de la demande présentée à la Commission est, à cet égard, dénuée de pertinence. Lorsque la demande sommaire présentée à une autorité nationale de concurrence a un champ d'application matériel plus restreint que celui de la demande d'immunité présentée à la Commission, cette autorité nationale n'est pas tenue de contacter la Commission ou l'entreprise elle-même, afin d'établir si cette entreprise a constaté l'existence d'exemples concrets de conduites illégales dans le secteur prétendument couvert par cette demande d'immunité, mais qui ne l'est pas par ladite demande sommaire. Les dispositions du droit de l'Union, notamment l'article 101 TFUE et le règlement n° 1/2003, doivent donc être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence accepte, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une demande sommaire d'immunité d'une entreprise qui a présenté à la Commission, non pas une demande d'immunité totale, mais une demande de réduction d'amendes.
(Cour de Justice, 20 janvier 2016 – Affaire C-428/14 – DHL)

- L'article 101, § 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsque l'administrateur d'un système d'information, destiné à permettre à des agences de voyages de vendre des voyages sur leur site Internet, selon un mode de réservation uniforme, envoie à ces opérateurs économiques, par l'intermédiaire d'une messagerie électronique personnelle, un message les avertissant que les remises afférentes aux produits vendus par l'intermédiaire de ce système seront désormais plafonnées et que, à la suite de la diffusion de ce message, le système en cause subit les modifications techniques nécessaires pour mettre en œuvre cette mesure, lesdits opérateurs économiques peuvent, à partir du moment où ils avaient connaissance du message envoyé par l'administrateur du système, être présumés avoir participé à une pratique concertée au sens de ladite disposition, s'ils se sont abstenus de se distancier publiquement de cette pratique, ne l'ont pas dénoncé aux entités administratives ou n'ont pas apporté d'autres preuves pour réfuter cette présomption, telles que la preuve d'une application systématique d'une remise excédant le plafonnement en cause.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner, sur la base des règles nationales régissant l'appréciation des preuves et le niveau de preuve requis, si, au regard de l'ensemble des circonstances qui lui sont soumises, l'envoi d'un message, tel que celui en cause au principal, peut constituer une preuve suffisante afin d'établir que ses destinataires avaient connaissance de son contenu. La présomption d'innocence s'oppose à ce que la juridiction de renvoi considère que le seul envoi de ce message puisse constituer une preuve suffisante afin d'établir que ses destinataires devaient nécessairement avoir connaissance de son contenu.

(Cour de Justice, 21 janvier 2016 – Affaire C-74/14 – Eturas)

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par la Cour d'Appel d'Anvers, 14 décembre 2015 - Affaire C-667/15 – Loterie Nationale ./ Paul Adriaensen e.a.:

Pour appliquer le point 14 de l'annexe I de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 (relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur) doit-on considérer qu'il n'y aura jeu pyramidal interdit que si la réalisation de la promesse financière envers des membres existants:

- dépend essentiellement ou principalement du transfert direct des participations financières des nouveaux membres ('lien direct'),

ou

- suffit-il que la réalisation de cette promesse financière en faveur de membres existants dépende essentiellement ou principalement d'un paiement indirect par les participations financières de membres existants, c'est-à-dire sans que les membres existants tirent leur contrepartie essentiellement ou principalement de leur propre vente ou de leur propre consommation de produits ou de services, mais voient la réalisation de la promesse financière qui leur a été faite dépendre essentiellement ou principalement de l'entrée et des participations [financières] de nouveaux membres ('lien indirect')?

Droit social

Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

L'article 5, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004 doit être interprété en ce sens que des prestations de vieillesse servies par un régime de pension professionnel d'un État membre et celles servies par un régime de pension légal d'un autre État membre, ces deux régimes relevant du champ d'application du même règlement, constituent des prestations équivalentes au sens de cette disposition, dès lors que les deux catégories de prestations poursuivent le même objectif d'assurer à leurs bénéficiaires le maintien d'un niveau de vie en rapport avec celui dont ces derniers jouissaient avant leur retraite.

(Cour de Justice, 21 janvier 2016 – Affaire C-453/14 – Knauer)

Droit fiscal

Code TVA

Article 44

- L'article 13, A, § 1, sous g), de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que, parmi les prestations fournies par une résidence-services dont le caractère social doit être apprécié par la juridiction de renvoi au regard, notamment, des éléments mentionnés dans le présent arrêt, celles consistant en la mise à disposition de logements adaptés à des personnes âgées peuvent bénéficier de l'exonération visée à cette disposition. Les autres prestations fournies par cette résidence-services peuvent également bénéficier de cette exonération, pourvu, notamment, que les prestations que les résidences-services sont tenues d'offrir, en application de la réglementation nationale pertinente, visent à assurer un soutien aux personnes âgées ainsi qu'à prendre soin de celles-ci et correspondent à celles que les maisons de retraite sont également tenues d'offrir conformément à la réglementation nationale concernée.

Il est indifférent à cet égard que l'exploitant d'une résidence-services bénéficie ou non de subsides ou de toute autre forme d'avantage ou de participation financière de la part des pouvoirs publics.

(Cour de Justice, 21 janvier 2016 – Affaire C-335/14 – Les Jardins de Jouvence)

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA

- L'article 135, § 1, sous a), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que des services de règlement de sinistres fournis par un tiers au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance, ne relèvent pas de l'exonération prévue à cette disposition.

(Cour de Justice, 17 mars 2016 – Affaire C-40/15 – Aspiro)

AFFAIRE PENDANTE : **Demande de décision préjudicielle** – introduite par le Tribunal de première instance d'Anvers, 25 janvier 2016 - Affaire C-39/16 – Argenta Spaarbank SA ./ . Etat belge:

Le requérant, un organisme de crédit, a reçu une cotisation à l'impôt des sociétés pour les années 1999 et 2000. Pendant ces années, le requérant a reçu des dividendes sur des parts qu'il détient aussi bien dans des sociétés belges que dans des sociétés établies dans l'Union européenne. Au moment de la distribution des dividendes, les sociétés détenaient les parts en partie plus longtemps qu'un an et en partie moins d'un an.

Il s'agit dans cette affaire de dividendes déductibles de parts détenues pendant une période inférieure à un an. Selon le requérant, il y a une contrariété avec la directive 'mère/filiale', à savoir avec l'article 4, alinéa 2, 90/435/CEE du 23 juillet 1990, dans lequel il est reconnu aux états membres entre autres la faculté pour porter le pourcentage de participation pour être reconnu comme société mère à moins de 25 %. Le juge de renvoi doit vérifier si la disposition de la réglementation belge n'est pas contraire à la directive 'mère/filiale'.³

³ Traduction du résumé retiré du "Nieuwsbrief Rechtspraak Europa" de la Cour d'Amsterdam, 2016/4